



Liste des contenus disponible sur ASJP (Algerian Scientific Journal Platform)

Revue Académique des Etudes Sociales et Humaines

page d'accueil de la revue: www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/552



Liberté d'expression et plateformes numériques en Algérie, réflexions normatives et sociotechniques

Freedom of Expression and Digital Platforms in Algeria, normative and socio-technical reflections

BENAMRA Belkacem Amin ^{1,*}.

¹ Université de Bouira, Algérie.

Keywords:

Freedom of speech

Digital platforms

Algeria

Jurisprudential and socio-technical framework.

Abstract

The present article highlights the normative and regulatory challenges and prospects which arise from the intersection between freedom of expression as a right and practice and digital platforms from an Algerian perspective. The content of the article covers three main sections. The first section forwarded multiple definitions and synthesized conceptualizations of freedom of expression and its normative limits in different legal systems, with a particular focus on the Algerian context. The second section focused on the socio-technological design of digital media and its affordances that have democratized new modalities of interaction and networking and generated new possibilities for expression, publication, and sharing and, accordingly, imposed new legitimate questions about the boundaries of online speech. The last section examined the Algerian normative and legal framework that manages the exercise of freedom of expression and its limits on digital platforms.

Informations sur l'article Résumé

Historique de l'article:

Reçu le: 25-10-2022

Accepté le: 22-05-2023

Mots clés:

Liberté d'expression

Plateformes numériques

Algérie

Cadre jurisprudentiel et sociotechnique.

Le présent article met en lumière les défis et les perspectives normatives et réglementaires qui résultent de l'intersection entre la liberté d'expression en tant que droit et pratique et les plateformes numériques à partir d'une perspective algérienne. Le contenu de l'article recouvre trois sections principales. La première section a proposé de multiples définitions et conceptualisations intégratives de la liberté d'expression et de ses limites normatives dans différents systèmes juridiques, avec un accent particulier sur le contexte algérien. La deuxième section s'est concentrée sur la conception socio-technologique des médias numériques et ses affordances qui ont démocratisé de nouvelles modalités d'interaction et de réseautage et généré de nouvelles possibilités d'expression, de publication et de partage et, par conséquent, imposé de nouvelles questions légitimes sur les limites de la parole en ligne. La dernière section a examiné le cadre normatif et juridique algérien qui gère l'exercice de la liberté d'expression et ses limites sur les plateformes numériques.

1. Introduction

À chaque fois qu'un nouveau moyen de communication a été introduit, son innovation et sa diffusion se sont heurtées au scepticisme, à la crainte, voire au rejet pur et dur des structures élitaires en place qui craignaient ce média inconnu et sa capacité à bouleverser l'ordre social et politique existant (Akdeniz, 2010). C'est pourquoi, historiquement, les nouveaux médias font l'objet de suspicion et sont susceptibles d'être soumis à une réglementation par fois discordante et contradictoire, car ils suscitent la crainte d'effets néfastes potentiels sur la société, la sécurité et les structures sociopolitiques établis (Iginio, Danit & Martinez, 2015 : 09). Cela s'est avéré vrai tout au long de l'histoire de la presse écrite, du télégraphe, de la radio, de la télévision et des communications par satellite, ainsi que d'autres formes de systèmes de communication.

À partir des années 1990, l'attention publique et intellectuelle s'est tournée vers l'Internet - le moyen de communication qui connaît la plus forte croissance dans le monde - et l'accès à cette nouvelle arène de communication sans frontières s'est développé et multiplié rapidement. Dans les années 2000, le paysage technologique mondial a été marqué par l'avènement des applications Web 2.0 basées sur l'Internet, telles que les médias sociaux, qui représentent des technologies interactives facilitant la création et le partage d'informations, d'idées, d'intérêts et d'autres formes d'expression en ligne. L'augmentation spectaculaire de l'utilisation des plateformes numériques a effectivement remis en question les structures sociales traditionnelles et a déplacé une grande partie de la communication interpersonnelle du monde physique vers le cyberspace, qui est devenu l'espace sociotechnique qui embrasse un grand nombre d'activités sociales traditionnelles qui étaient auparavant réalisées hors ligne.

D'une part, ces plates-formes démocratisent la liberté d'expression en offrant aux individus de nouveaux moyens gratuits et facilement accessibles de transmettre et de rechercher des informations et de communiquer sous différentes formes. D'autre part, le fait que ces plates-formes soient accessibles et utilisables par tout utilisateur disposant d'une

connexion à Internet, et la libre circulation de l'information et des contenus interactifs ont fait naître le besoin d'une réglementation appropriée, notamment pour restreindre les contenus potentiellement préjudiciables et pour prévenir les abus de la liberté d'expression.

Dans le contexte algérien, l'internet a été introduit dans les années 1990 à l'initiative du secteur scientifique et de la recherche étatique qui monopolisait ce service de manière exclusive jusqu'à sa commercialisation en 2004 et le passage à l'internet large bande, après ça, la diffusion de l'internet continue avec un rythme assez lent et encombrant.

L'accès à Internet s'est généralisé véritablement avec le lancement de la 3G fin 2013, et la 4G en 2016. Ce fait agit en filigrane sur la transformation des usages d'internet, l'utilisation des réseaux sociaux, et l'accès généralisé aux contenus numériques. Dans les faits, en janvier 2021, l'Algérie comptait 26.35 millions d'internautes qui utilisent l'internet à domicile, soit 59,6% des Algériens, et plus de 40 millions des utilisateurs qui accèdent à Internet via leur mobile, s'ajoutant à cela, 26 millions d'utilisateurs sont actifs sur les réseaux sociaux ce qui représente 56.5% de la population (Kemp, 2021).

Ces chiffres montrent clairement qu'en Algérie de plus en plus de utilisateurs accèdent à l'internet et ses plateformes, que davantage de contenus sont mis à disposition en ligne et que davantage les systèmes juridictionnels locaux sont confrontés à des enjeux sans précédents en matière de réglementer les contenus, les dynamique communicationnelles et les nouvelles formes interaction en ligne.

Dans un contexte particulièrement Algérien, nous visons à analyser l'interrelation entre, d'une part, les avancées sociotechniques qui ont donné lieu à des nouvelles modalités et dynamiques de communication et qui à leur tour ont une incidence profonde sur la liberté d'expression et son praxis, d'autre part, les trajectoires normatives et juridiques qui ont été mobilisées pour contenir et encadrer les affordances technologiques existantes à la disposition des individus. En premier lieu, on dresse un état des questions relatives à la liberté d'expression à

partir des débats universitaires, ainsi que son cadre de référence, son étendue et ses particularités dans le contexte Algérien. Ensuite, on adopte un cadre d'analyse sociotechnique, tout en évaluant l'Internet et ses plateformes numériques en tant que nouvelle sphère de communication, et en mettant l'accent sur les aspects fonctionnels des plateformes numériques et sur la façon dont il ressemble et diffère des autres médias traditionnels. Seront également abordés les modalités communicationnelles et techniques de ces technologies connectiques et leur impact sur la pratique de la communication en ligne en termes de leur logique algorithmique. Dans la partie finale, nous nous focalisons sur la dynamique d'adaptation législative aux exigences et limitations de la liberté d'expression dans les plateformes numériques en Algérie, à partir du cadre normatif et jurisprudentiel en vigueur.

2. La liberté d'expression, définition, étendue et particularités

La liberté d'expression comprend toute activité consistant à rechercher, recevoir et transmettre des informations et de jouir de la libre circulation des idées, quel que soit le support communicationnel utilisé. Elle représente ainsi un principe qui soutient la liberté d'un individu ou d'une communauté d'exprimer ses opinions et ses idées sans crainte de représailles, de censure ou de sanction juridique (Fee, 1973 :46). Dans une démocratie saine et durable, la liberté d'expression sert à la fois l'autonomie personnelle et l'agentivité socio-politique de l'individu et garantit le processus démocratique de la société. Un citoyen libre et responsable est protégé de toute intervention extérieure afin de lui permettre de former et d'exprimer ses opinions sans aucune menace ou coercition extérieure. Et plus encore, le droit de s'exprimer permet un débat en toute franchise sur les valeurs politiques, sociales et morales, et encourage l'effort artistique et académique sans inhibitions (Jacobs, White & Ovey, 1996 : 233).

Les racines modernes de la liberté d'expression peuvent être trouvées dans la lutte pour la liberté d'expression des législateurs européens au 17ème siècle. La Suède a été l'un des précurseurs de l'octroi

de garanties juridiques à la liberté d'expression au 18e siècle. Le décret de 1766 sur la liberté d'impression de la Suède comprenait les protections les plus développées de la liberté d'expression en Europe à l'époque (Baker,1989).

Plus récemment, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée pendant la Révolution française en 1789, affirmait tout particulièrement la liberté d'expression comme un droit inaliénable (Girard, 2016 : 19). La Déclaration française prévoit la liberté d'expression dans son article 11, qui stipule que :

"La libre communication des idées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut, en conséquence, parler, écrire, imprimer librement, mais il est responsable des abus de cette liberté qui seront déterminés par la loi." (Conac, 1992).

À la suite de cela, la liberté d'expression a été adoptée en 1791 dans le premier amendement de la Constitution des États-Unis. Les fondements conceptuels, normatifs et philosophiques qui reflètent l'essence de la liberté d'expression sont le mieux définis dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948, qui stipule que :

"Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit" (Carrillo & al, 1996 : 489).

Aujourd'hui, la liberté d'expression, est reconnue dans les textes supranationaux et régionales des droits de l'homme, ainsi que d'être inclus dans toutes les constitutions et systèmes juridiques locaux. Elle est bien établie et accentuée dans l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'article 13 de la Convention américaine des droits de l'homme et dans l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Smith & Van Den Anker, 2005 : 128).

Dans le contexte algérien, la liberté d'expression constitue l'une des principales préoccupations du

législateur constitutionnel, et cette prégnance s'est manifestée par la consécration constitutionnelle de ce droit à partir de la constitution de 1963, de la constitution de 1976, puis des constitutions de 1989 et 1996, ainsi que la révision constitutionnelle algérienne de 2016, adoptée par la loi du 7 février 2016. Dans cet esprit, les dirigeants de la Algérie, pays en transition démocratique, se sentaient tenus de souscrire juridiquement et idéologiquement aux mêmes idéaux universalisés afin d'être acceptés par la communauté internationale, même si leur engagement était conditionné par des variables sociopolitiques internes et externes.

La constitution de septembre 1963 a été considérée comme la première des constitutions algériennes à avoir établi la liberté d'expression, en dépit des instabilités que le pays connaissait dans cette phase de transition, le texte a abouti à la consécration du droit à la liberté d'expression en lui a donné vitalité et visibilité. Les articles (4) et (19) du texte mentionné prévoyaient cette liberté. Son article 4 stipulait que la république algérienne garantit à chacun le respect de ses opinions et de ses croyances (L. const.,1963). Quant à l'article 19 de la même constitution, il stipule que la république garantit la liberté de la presse et des médias, la liberté d'association, la liberté d'expression, et également la liberté de réunion (L. const.,1963, art.19). Dans le même vain, l'article (53) affirme qu'il n'y a pas d'atteinte à l'inviolabilité de la liberté de croyance, ni à l'inviolabilité de la liberté d'opinion (L. const.,1963, art.53). De son cote, l'article (54) établit que la liberté d'innovation intellectuelle, artistique et scientifique du citoyen est garantie dans le cadre de la loi (L. const.,1963, art.54). Cependant, le législateur constitutionnel, bien qu'il ait approuvé la protection constitutionnelle sous-entendue de la liberté d'expression dans la constitution de 1976 et fourni une sorte de protection contre toute violation, a inséré dans l'article (73) de la constitution qu'aucune de ces libertés ne peut être invoquée pour frapper les fondements de la révolution ; Ceci a été considéré comme un obstacle majeur à l'exercice de la liberté d'expression pendant cette période (Ord. n° 94, 1976, art.73).

La seconde moitié des années 80 a connu des conditions politiques et économiques contraignantes,

en plus d'événements dangereux et d'affrontements entre le peuple et l'autorité en place qui ont conduit à une reconsidération des outils de gestion des rouages de l'État en Algérie. La constitution du 23 février 1989 est venue donner un nouvel élan et une meilleure protection des droits et libertés fondamentaux dans un certain climat pluraliste, et la liberté d'expression y a occupé une place importante.

L'article (35) dispose que : "La liberté de croyance et la liberté d'opinion ne doivent pas être violées"(D. n° 9, 1989, art.35). De même, l'article (36) affirme que la liberté d'innovation intellectuelle et scientifique est garantie au citoyen ; les droits d'auteur sont protégés par la loi, et aucune publication, enregistrement ou tout autre moyen de notification et d'information ne peut être saisi par décision judiciaire (D. n° 9, 1989, art.36).

Il est clair que le législateur Algérien a garanti à travers ces articles la liberté de croyance et d'innovation intellectuelle, artistique et scientifique, car elles relèvent toutes de la liberté d'expression et l'ont rendue garantie à tous les citoyens. L'article 39 était explicite dans son texte sur la liberté d'expression en disposant que : " Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen " (D. n° 9, 1989, art.39). Le texte de cet article 39, en tant qu'énoncé descriptif le plus important, clarifie la volonté du législateur algérien de fournir la protection nécessaire à la liberté d'expression, en des termes qui ne peuvent être interprétés ou interprétés autrement qu'en accordant une protection constitutionnelle à la liberté d'expression.

Au milieu de la tragédie qui a déchiré le pays, et de l'éruption de la violence pendant la période des années 1990 ou ce qui est communément appelé la décennie noire, l'amendement constitutionnel est arrivé le 26 novembre 1996, qui s'est efforcé de réaffirmer les droits et libertés fondamentaux et d'accorder à la liberté d'expression une protection constitutionnelle pleine et entière, dans laquelle l'article (36) stipule qu'il n'y a pas d'atteinte au caractère sacré de la liberté de croyance et au caractère sacré de la liberté d'opinion (Ord. n° 76, 1996, art.36). Ainsi que l'article (38) que prévoit que la liberté d'innovation intellectuelle,

artistique et scientifique est garantie au citoyen (Ord. n° 76, 1996, art,38).

Les droits d'auteur sont protégés par la loi, et il n'est pas permis de saisir une publication ou tout autre moyen de communication et d'information, sauf en vertu d'une loi. De même, l'article 41 garantit au citoyen la liberté d'expression, d'association et de réunion (Ord. n° 76, 1996, art,41).

Ainsi, le constituant a œuvré - dans cette constitution - à consacrer la liberté d'expression dans ses différentes dimensions, conformément aux accords et pactes auxquels l'Algérie a adhéré, notamment ceux relatifs aux droits de l'homme. Il est naturel que la constitution de 1996 garantisse la liberté d'expression, et supprime toutes les restrictions qui l'affectent afin de préserver le principe de légitimité et de consacrer les initiatives personnelles et l'esprit individuel du citoyen.

Dans l'ère post-printemps arabe, et les soulèvements véhéments qui se sont répandues dans le monde arabe, les amendements constitutionnels de 2016, émises le 7 mars 2016, sont apparus comme une tentative officielle d'absorber la colère de la rue, d'établir une ouverture politique et sociale, et d'évacuer les pressions afin d'éviter de telles scénarios similaires à ce qui s'est passé en Égypte ou en Syrie. En effet, ces amendements constitutionnels consacrent l'intégralité de 30 articles juridiques au sujet des droits et libertés individuels et collectifs (L. 01/16,2016). Ils assurent et accentuent la liberté de la presse sous toutes ses formes écrites, audiovisuelles et électroniques dans le cas des plateformes d'Internet, avec l'abolition de toute privation de liberté ou sanction légale et pénale pour les violations commises par les journalistes et les médias (article 51), en plus de garantir le droit d'obtenir et d'échanger des informations et d'assurer leur circulation libre (article 50) (L. 01/16,2016 : art. 51 & 52).

En novembre 2020, une révision de la constitution algérienne a eu lieu, suite à une série de manifestations de rue connues sous le nom de mouvement Hirak, qui a conduit à la démission de l'ancien président Abdelaziz Bouteflika en avril 2019 (Chikhi, 2020). Il est pertinent d'indiquer que cette nouvelle constitution consacre un chapitre entier aux droits de l'homme

dans le corpus de la constitution" composé de 39 articles (de l'article 34 à l'article 73) qui touchent aux droits de l'homme.

Le législateur constitutionnel accentue la liberté d'opinion et la met sur le même terrain que la liberté de croyance dans le même texte à l'article (51) de l'amendement constitutionnel de 2020. Il a également précisé que la liberté de la presse sous toutes ses formes ne doit être limitée par aucune forme de pré-censure dans l'article (54) de l'amendement constitutionnel, et a également le texte garantissant la protection constitutionnelle des journalistes (D.ex n° 20-401, 2020, art.54). Cela inclut également que le délit de presse ne doit pas être sanctionné par une privation de liberté. On peut dire que ces amendements constitutionnels ont représenté un espace pour consacrer les droits fondamentaux et les libertés publiques et pour promouvoir le principe du respect obligatoire des dispositions constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux et aux libertés publiques par toutes les autorités et tous les organes publics, ces libertés passant de la simple stipulation à un stade où les services officiels et autres organes de l'État adhèrent aux normes stipulées dans la constitution dans leurs relations avec le citoyen.

Fournir une définition opérationnelle du concept de la liberté d'expression et circonscrire ses contours nous impose de dire que comme toute liberté, la liberté d'expression n'est pas une liberté absolue, elle a ses limites légitimes et justifiées. Car la possibilité ouverte et illimitée de tout dire conjuguée à l'autonomie personnelle peuvent provoquer un conflit entre les valeurs et les droits respectés par le système juridique et sociétale en vigueur et les trajectoires individuelles des actes. Par conséquent, la plupart des systèmes juridiques établissent généralement des limites à la liberté d'expression, notamment lorsque celle-ci entre en conflit avec d'autres droits et protections, comme dans les cas de diffamation, de calomnie, de pornographie, d'obscénité et de violation de la propriété intellectuelle. Stanley Fish a raison lorsqu'il affirme que la liberté d'expression (dans le sens d'une liberté d'expression illimitée) n'existe pas. La liberté d'expression est simplement un terme utile pour concentrer notre attention sur une forme particulière

d'interaction humaine et cette affirmation ne vise pas à suggérer que la parole ne devrait jamais être limitée (Fish, 1994).

Alexander et Horton (1984) soutiennent que les arguments défendant la liberté d'expression pour des raisons démocratiques comportent de nombreux éléments (Alexander & Horton, 1984). L'un d'entre eux consiste à affirmer que le public a besoin d'une grande quantité d'informations pour prendre des décisions éclairées. Un autre est que le gouvernement étant le serviteur du peuple, il ne devrait pas être autorisé à le faire censurer. De tels arguments montrent que l'une des principales raisons de justifier la liberté d'expression (le discours politique) est importante, non pas pour elle-même, mais parce qu'elle nous permet d'exercer une autre valeur importante (la démocratie) (Van Mill, 2021). Il ne s'agit donc pas de plaider pour un domaine illimité de la liberté d'expression ; un tel concept ne peut être soutenu. Nous devons plutôt déterminer la valeur que nous accordons à la liberté d'expression par rapport à d'autres idéaux fondamentaux tels que la vie privée, la sécurité, l'égalité démocratique et la prévention des préjudices, et il n'y a rien d'inhérent à la liberté d'expression qui indique qu'elle doit toujours l'emporter dans la compétition avec ces valeurs (Gunatilleke, 2021 : 94).

Toutefois, les limites à la liberté d'expression doivent être définies et encadrées par la loi. Dans cette optique, l'article 29 de la déclaration universelle des droits de l'homme qui stipulent littéralement que :

"Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique." (Luchaire, 1989).

De même, l'article 19, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme autorisent explicitement les États à limiter la liberté d'expression au nom d'intérêts collectifs et majoritaires, tels que l'ordre public et les exigences de santé publique. Avant ça, L'article 4 de

la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen stipule que « la liberté consiste à pouvoir tout ce qui ne nuit pas à autrui » (Haigron, 2012 : 13). Mais également dans un arrêt rendu en 1927, la Cour suprême américaine a annoncé clairement que :

" la liberté d'expression qui est garantie par la Constitution ne confère pas un droit absolu de dire, sans responsabilité, tout ce que l'on veut, ni une licence illimitée et débridée donnant l'immunité à tout usage possible du langage et empêchant de punir ceux qui abusent de cette liberté "(Lewis, 1991: 85).

La Cour suprême des États-Unis a reconnu quelques exceptions à la liberté d'expression totale proclamée par le premier amendement, parmi lesquelles la diffamation ou les discours obscènes, en plus des discours ou écrits de nature à créer un danger clair et présent (Waldron, 2012 : 34).

Dans le contexte jurisprudentiel algérien, et commençant par la constitution de 1963, le législateur, à travers l'article 11, il a placé des balises, en stipulant que :

"Nul ne peut user des droits et libertés précités pour porter atteinte à l'indépendance de la nation, à l'intégrité des territoires nationaux, à l'unité nationale, aux institutions de la république, aux aspirations socialistes du peuple et au principe de l'unicité du Front de libération nationale" (L. const., 1963, art.11).

L'article 73 de la Constitution de 1973 restreint tout autant les libertés d'expression au motif de ne pas violer la Constitution, les intérêts communs de la nation, l'unité du peuple et du territoire national, la sécurité intérieure et extérieure, et la révolution socialiste (Ord. n° 94, 1976, art.73).

L'article 63 de la constitution algérienne de 1989 stipule que chacun doit exercer toutes ses libertés, dans le cadre du respect des droits reconnus à autrui dans la constitution, notamment le respect du droit à l'honneur, la dissimulation de la vie privée et la protection de la famille, jeunesse et enfance (D. n° 9, 1989, art.63). Quant à la constitution de 1996, elle n'a rien apporté de nouveau en ce qui concerne les frontières et les limitations de la liberté d'expression. Contrairement à cela, l'article 50 de la Constitution de

2016 stipule explicitement que la liberté d'expression ne peut être utilisée pour porter atteinte à la dignité, aux libertés et aux droits d'autrui, et le même article stipule que la libre diffusion des informations, des idées, des images et des opinions est garantie dans le cadre de la loi et le respect des constantes de la nation et de ses valeurs religieuses, morales et culturelles (L. 01/16,2016, art. 50).

D'un point de vue théorique et textuel, la liberté d'expression et ses limites ont une solide implantation jurisprudentielle, juridique et procédurale dans les constitutions et les lois algériennes, dans une matrice inspirée par les valeurs de l'État de droit et les exigences de la dignité humaine.

3. Plateforms numériques et liberté d'expression, une analyse sociotechnique

L'évolution accélérée des technologies de l'information et de la communication (TIC) et les techniques d'intelligence artificielle associées ont changé radicalement les pratiques et les modes de communication au cours des deux dernières décennies. Cette évolution technologique a eu de profondes répercussions sur tout acte de communication, collectif ou individuel, et à plusieurs niveaux. Dans le monde actuel de l'interconnectivité numérique, de nombreux utilisateurs mènent leur vie personnelle et professionnelle en ligne, communiquant, générant des données, acquérant des connaissances et partageant également des données et des contenus personnels via les réseaux sociaux. Les plateformes numériques rendues possibles par l'internet sont devenues un dispositif incontournable pour l'exercice de la communication au quotidien. Ces plateformes permettent aux gens d'interagir et de communiquer les uns avec les autres librement et à l'échelle mondiale. Il n'est donc pas exagéré de conclure qu'Internet a réalisé, et continue de réaliser, le marché le plus participatif de discours de masse que ce monde n'ait jamais vu (Thierer & Crews, 2003: 21).

En décembre 1995, 16 millions de personnes dans le monde utilisaient l'internet (Robinson, 2000). En avril 2022, on comptait plus de 5 milliards d'internautes dans le monde, soit 63,1 % de la population mondiale, et sur ce total, 4,7 milliards, soit 59 % de la population

mondiale, sont des utilisateurs de médias sociaux (Quan-Haase & Sloan, 2022).

À cela s'ajoute l'augmentation soutenue du temps que les gens passent sur Internet, en 2011 il était de 75 minutes, en 2020 il passe à 181 minutes et en 2021 le temps moyen passé par jour sur internet atteint 192 minutes, et par la suite, dans une décennie, l'utilisation quotidienne de l'internet par personne est passée de 1 heure et 15 minutes à 3 heures et 1 minute, soit une augmentation d'une heure et 46 minutes par individu (Dixon, 2022). Nous observons donc un processus dual par lequel l'augmentation du nombre d'utilisateurs d'internet est couplée à la hausse du temps moyen qu'ils y consacrent. En guise de comparaison, Facebook compte 2,936 milliards d'utilisateurs actifs mensuels, YouTube compte à son tour 2,476 milliards d'utilisateurs, WhatsApp compte au moins 2 milliards d'utilisateurs et Instagram compte 1,440 milliard d'utilisateurs (Kemp, 2021).

L'implosion du nombre d'utilisateurs et l'augmentation du temps passé sur Internet et ses plateformes ont fait que les activités en ligne répondent à un large éventail de besoins, de gratifications et de pratiques et a rendu l'ensemble de ce processus vécu comme faisant partie intégrante d'interaction sociale quotidienne, et non comme étant distinctes de celle-ci (Jurgenson, 2012: 86). Tout comme l'utilisation de nouveaux dispositifs ou plateformes technologiques est généralement déroutante au début mais devient plus facile avec le temps, l'utilisation de la technologie tend à être intégrée et "repliée" dans la vie quotidienne, souvent de manière si transparente que l'on commence à ignorer le rôle de la technologie qui a servi de médiateur à l'expérience, en se concentrant simplement sur l'expérience elle-même (Chayko, 2008: 16).

D'autre part, et contrairement aux nouvelles technologies de communication, les médias de masse traditionnels, qui regroupent la presse écrite, la radio et la télévision, sont des dispositifs centralisés, étroitement réglementés et gérés par des acteurs institutionnels, publics ou privés, redevables, qui agissent comme des gardiens de l'information (gatekeepers) (Qvortrup, 2006 : 345). Tout ça, selon un mode de communication unidirectionnel, dans lequel

un nombre limité de journalistes et de reporters des médias, qui sont spécialisés et formés au journalisme et à la démonologie journalistique, présentent un contenu spécifique qui va dans le sens des valeurs sociales et culturelles existantes de la société et qui respecte les principes de la responsabilité sociale.

L'internet et ces espaces interactives, en revanche, constituent une frontière ouverte et interactive qui n'a pas de figure de contrôle centrale car tous les participants peuvent envoyer et recevoir un nombre illimité de messages et des contenus. Les plateformes d'Internet donc sont rapidement devenues un instrument clé pour l'exercice de la liberté d'expression. Elles combinent sur le même support la liberté de recevoir et la possibilité technique d'exprimer et de diffuser des informations, des idées et des opinions, que ce soit sous forme écrite, hypertexte, audio ou vidéo. Ces plateformes numériques se sont imposées comme l'espace par excellence où les gens publient, commentent, débattent et partagent des idées, des informations, des vidéos, des photographies, etc (Chayko, 2014: 976).

En termes techniques, les plateformes en ligne ont permis une communication décentralisée du mode de communication "many-to-many", car tous les utilisateurs ont techniquement le même droit et la possibilité d'Access, donc le même privilège de commenter et de critiquer ou de soulever une nouvelle question, et les participants sont libres d'exprimer leurs opinions instantanément. Même au sein du milieu académique, nous trouvons ce potentiel célébré attribué aux nouvelles plateformes communicatives, de démocratisation de la communication et de l'expression et la possibilité éventuelle de faire entendre tout le monde, et par implication de favoriser la participation civique et la prise de décision démocratique collective (Janssen & Kies, 2005 : 318).

Mais parallèlement à ses aspects constructifs annoncés avec enthousiasme, l'internet est également ouvert aux abus, étant donné qu'il est ouvert et librement accessible et que les utilisateurs n'ont besoin que d'un équipement de base pour se connecter (Farmer et al, 2009 : 455). Ainsi, plusieurs cybercrimes, des cas de diffamation, d'atteinte à la vie privée, d'incitation

aux délits, de remarques racistes, de traque, d'abus, de piratage, de harcèlement et bien d'autres peuvent être facilement commis par le biais des nouveaux moyens de communication numériques, et une fois qu'un tel contenu répréhensible est généré et partagé, il devient viral et visionné, par une large portion du public qui est dispersé géographiquement sur le globe, et par conséquent, très difficile à contenir. En effet, la croissance exponentielle d'Internet en tant que moyen de communication s'est traduit aussi par une augmentation de la diffamation, la propagation des discours haineux, des discours extrémistes et du terrorisme en ligne dans le cyberspace (Wallace, 2008:165). Par l'intermédiaire de l'anonymat précisément et d'échange d'information rapide et instantané qu'offre Internet, le harcèlement et les manifestations de haine ne requiert presque aucun effort technique dans un environnement abstrait, virtuel et hors de portée des forces de l'ordre traditionnelles (Halpern & Gibbs, 2013:1159). En termes sociotechniques, l'artefact sociotechnique des médias numériques modifie lui-même la structure sociale ; plus précisément, les médias numériques renforcent la perception de l'anonymat, ce qui soutient les mécanismes causaux sous-jacents de désindividuation et de désinhibition en ligne qui modifient le comportement social et facilitent les comportements déviants qui violent les normes sociales (Lowry & al, 2016 : 962). Les modalités techniques des médias sociaux permettent un anonymat accru et une 'absence d'identification' grâce à l'utilisation de pseudonymes, de comptes jetables et de fausses identités (Mangolda & Faulds, 2009 : 358).

Qui plus est, de nombreux outils sophistiqués peuvent être utilisés en dehors des médias sociaux (par exemple, des extensions de navigateur ou l'utilisation du service VPN pour changer l'adresse IP) qui peuvent dissimuler davantage l'identité aux fournisseurs de médias sociaux. Ainsi, nous estimons qu'en raison de la nature distincte des médias en ligne, les effets de désinhibition influenceront le processus psychologique social des individus qui commettent des actes de cyber-déviance, car les individus se sentent libres de commettre dans le cyberspace des actes qu'ils se sentent inhibés de réaliser hors ligne

(Lowry, 2013: 155), et l'effet de désinhibition se produit du fait que la caractéristique technique de l'anonymat permet aux gens de séparer facilement leurs actions en ligne de leurs identités hors ligne.

Compte tenu des effets de l'anonymat, on comprend pourquoi de nombreux internautes préfèrent rester anonymes, voire ne participent pas aux sites web et aux plateformes où ils sont tenus de partager leur véritable identité. De nombreuses plateformes sociales offrent déjà aux utilisateurs la possibilité de participer sous le couvert de l'anonymat, ou bien elles n'exigent pas que les utilisateurs s'inscrivent ou fournissent des informations personnelles pour utiliser leur site web (Halpern & Gibbs, 2013 : 1163).

Ce qu'il faut bien retenir, c'est que l'anonymat dans les plateformes d'Internet donne aux individus la possibilité de dire des choses horribles, vulgaires et désobligeantes parce qu'ils pensent qu'ils ne seront pas détectés et aussi parce qu'ils se sentent beaucoup plus à l'aise pour exprimer leur haine que dans la vie réelle où ils doivent faire face aux conséquences de ce qu'ils disent.

Les médias sociaux ont alors fourni une plateforme anonyme et techniquement encadrée pour que des groupes politiques ou religieux radicaux et extrémistes se forment, se mettent en réseau et collaborent pour la propagation de la désinformation, diffuser des discours de haine et de l'incitation à la violence, à la discrimination et à l'hostilité, et promouvoir des croyances et des idéologies racistes (Marwick & Lewis, 2017 : 23).

À titre d'exemple concret, les discours haineux sur Facebook et Instagram ont quadruplé en 2020, entraînant la suppression de 22,5 millions de publications sur Facebook et de 3,3 millions de publications sur Instagram au cours du seul deuxième trimestre de 2020 (Abril, 2022).

Les violations de la liberté d'expression peuvent être itinérantes en ligne. Même lorsque le contenu est supprimé, il peut trouver à s'exprimer ailleurs, éventuellement sur la même plateforme sous un autre nom ou sur différents espaces en ligne. Si un site Web est fermé, il peut rapidement rouvrir en utilisant un service d'hébergement Web dont la réglementation est

moins stricte ou par le biais d'une réaffectation dans un pays dont les lois imposent un seuil plus élevé pour les discours haineux. La nature itinérante des discours haineux signifie également que des pensées mal formulées, ou des comportements sous influence, qui n'auraient pas trouvé d'expression publique et de soutien dans le passé, peuvent maintenant atterrir sur des espaces en ligne où ils peuvent être visibles par un large public (Gagliardone et al, 2015 : 08).

D'un point de vue politico-économique, au cours des dix dernières années, l'Internet est passé de la conception anarchiste libre à la réalité des intérêts commerciaux, des entreprises et de l'économie. Les acteurs corporatifs ont réalisé le potentiel de l'internet en tant que nouveau marché de l'information et l'orientation économique commerciale modifie certaines des "notions" initiales du cyberspace. En ce sens, les entreprises privées qui se trouvent derrière ces plateformes numériques tendent à en tirer le plus de profit possible au détriment des droits et des intérêts des utilisateurs.

Dans ce sens, ces plateformes socio-numériques priorisent le contenu que l'utilisateur voit sur sa page ou sur sa navigation en fonction de la réception et de l'attention qu'il reçoit, et lui accordent une visibilité, même si ce contenu représente des propos injurieux et offensants à l'égard des autres utilisateurs (Munn, 2020 : 04).

Donc Il semble périlleux de laisser une plateforme jouer le rôle d'arbitre, décidant de ce qui est et n'est pas la liberté d'expression. Certaines plateformes, comme Facebook, utilisent des systèmes d'intelligence artificielle pour surveiller les interactions de communication de nature publique et le contenu publié. Cependant, les systèmes d'intelligence artificielle ne sont pas toujours un moyen efficace de contrôler les discours de haine, les propos injurieux, diffamatoires ou excessifs, car ils n'ont pas les capacités de jugement humains (Gray & Suri, 2019 : 11). Par exemple, un utilisateur peut publier ou commenter quelque chose qui est classé comme des propos appelant à la haine ou qui violent les normes sociales et les contraintes éthiques, mais si le mot cible est mal orthographié ou si certaines lettres sont remplacées par

des symboles, les systèmes d'intelligence artificielle ne le détecteront pas (Steinberg ,2021).

D'après ce qui a été abordé dans cette partie, nous admettons que tout en démocratisant la liberté d'expression de manière sans précédente et en accordant à chaque utilisateur la chance égale d'exprimer ses idées et ses opinions, ces plateformes peuvent également faciliter la publication des discours manifestement illicites, notamment des propos diffamatoires, haineux ou appelant à la violence. Seule une réglementation adaptée permet d'équilibrer l'exercice de la liberté d'expression saine et légitime et le respect des normes et des lois existantes, et peut tout autant normaliser les obligations et les responsabilités émanant des normes sociales et jurisprudentielles de la vie réelle dans les espaces des réseaux sociaux.

4. Liberté d'expression dans les plateformes numériques en Algérie, cadre normatif et jurisprudentiel

Au lendemain de son indépendance, le jeune État algérien s'est intéressé très tôt aux technologies de l'information et de la communication, un intérêt qui a été concrétisé à l'époque par la création du Commissariat national à l'informatique (Cni) en 1969, établi par ordonnance n° 69-101 du 26 décembre 1969 et placé sous tutelle d'ex-ministère de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (Bechari, 2020). Après ça, la première structure dédiée à l'informatique et les TIC c'était le Centre d'études et de recherche en informatique (Ceri). En 1982, le Ceri est converti en l'institut national de formation en informatique (Ini) par Décret n° 82-434 du 4 décembre 1982, pour mission de former des experts qualifiés dans le domaine pour bien maîtriser l'aspect technique de la nouvelle technologie (Touati, 2008). Le premier défi pour l'État algérien était donc d'ordre technique, c'est-à-dire de maîtriser cette nouvelle technologie encore peu utilisée à l'époque, sachant que les enjeux réglementaires apparaîtront plus tard.

Sur le plan administratif et technique, le ministère des Postes et des Télécommunications est le responsable de la mise en œuvre des politiques nationales en matière de télécommunications. Il est chargé également de définir le cadre réglementaire,

de faire en sorte que le monopole ne soit pas menacé et d'attribuer le spectre et les fréquences. Il supervise également le développement et la gestion du réseau général selon des normes techniques spécifiques, établies par lui-même. Son rôle dans la fourniture d'équipements grand public se limite désormais à la définition de normes techniques et à l'approbation des équipements importés.

L'organe principal de gestion du secteur des communications et d'Internet et son règlement intérieur est L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Électroniques (ARPCE) dénommée ci-après Autorité de régulation qui constitue une institution indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créée par la loi n°2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, abrogée par la loi n°18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques (L. n°18-04, 2018).

Il est important de noter que la réglementation de l'Internet ne part pas d'un vide juridique, mais que la plupart des questions juridiques, par exemple la pornographie infantile, la diffamation, les droits d'auteur ou le discours de la haine sont déjà réglementées ou peuvent être résolues par déduction des dispositions juridiques existantes (Goldsmith, 1998 : 1199). Le système juridique Algérien ne fait pas exception à cet égard.

En effet la jurisprudence algérienne se base sur la territorialité du droit pénal en matière de cybercriminalité et les infractions commises en ligne, par l'application de la théorie de l'ubiquité, c'est à dire le principe selon lequel lorsqu'un crime ou un délit se produit sur un certain territoire, la loi pénale du territoire national s'applique à l'affaire en question. Cela est prouvé par l'article 3 du code pénal algérien qui stipule que la loi pénale algérienne s'applique à toutes les infractions commises sur le territoire de la république (Ord. n° 66-155, 1966, art.03), et aussi l'article 586 du code de procédure pénale qui précise: « est réputée commise sur le territoire de la république

toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en Algérie. » (Ord. n° 66-155, 1966, art. 586).

Selon cette logique opérationnelle, il suffit, dans ce cas, qu'un fait constitutif d'une infraction commise soit localisé sur le territoire algérien, et de ce fait, localiser un propos, à titre illustratif, qui enfonce les limites à la liberté d'expression dans le cyberspace, cela s'opère par la détermination du lieu de connexion d'abord, puis de l'auteur de l'acte par la mise en évidence de l'adresse IP.

Concernant la problématique des limitations nécessaires de la liberté d'expression et de sa violation croissante avec l'avènement des technologies interactives sophistiquées, le législateur algérien était convaincu qu'un équilibre doit donc être érigé et maintenu entre la réglementation et l'exercice des droits et libertés fondamentaux, ce qui représente le principe de proportionnalité. Car le but premier de la réglementation est de concilier la sécurité, la dignité et la liberté des individus avec l'exercice de leurs propres droits et libertés.

Dans ce sens, l'approche officielle des enjeux imposés par les nouvelles technologies de communication dans les aspects juridiques normatifs et techniques s'est matérialisée en deux tendances. La première tendance consiste à modifier et adapter les textes de lois et la législation en matière d'utilisation des technologies de communication afin de tenir compte des exigences issues de la démocratisation de l'accès à l'internet et à ses plates-formes et le nombre considérable de ses utilisateurs en Algérie. La deuxième tendance s'est traduite par la création de nouveaux organes dotés de l'expertise technique appropriée et les pouvoirs d'intervention et d'arbitrage adéquats.

Selon la première tendance, le législateur algérien est intervenu très rapidement à travers la révision de diverses normes et la promulgation des nouvelles lois. Dans cette optique, la loi n° 09-04 du 5 août 2009 fixant les règles applicables à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication. Selon l'article 2, on désigne par " infractions liées aux technologies de l'information et de la communication

" les infractions contre les systèmes de traitement automatisé de données telles que définies par le code pénal, ainsi que toute autre infraction commise ou facilitée par un système informatique ou un système de communication électronique (L. n° 09-04, 2009, art. 02). Ce cadre juridique est également utilisé pour traiter les cas d'abus de la liberté d'expression et permet de définir les limites et les restrictions de la communication et de l'expression en ligne.

Dans cet esprit, l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 instituant le code pénal, amendée et complétée par des lois afin de lutter efficacement contre le phénomène de la cybercriminalité, et la loi n° 01-09 du 26 juin 2001 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal dont l'article 144 bis (modifié par la loi n° 11-14 du 2 août 2011) stipule que : « Est puni d'une amende de cent mille (100.000) DA à cinq cent mille (500.000) DA, quiconque offense le Président de la République par une expression outrageante, injurieuse ou diffamatoire, que ce soit par un écrit, un dessin, une déclaration, ou tout autre support de la parole ou de l'image, ou par tout autre support électronique, informatique ou d'information » (L. n° 01-09, 2001, art. 144).

D'autre part, l'article 144 bis 2 stipule que : « Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) DA à cent mille (100.000) DA, ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque offense le prophète (paix et salut soient sur lui) et les envoyés de Dieu ou dénigre le dogme ou les préceptes de l'Islam, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration ou tout autre moyen ». (L. n° 01-09, 2001, art. 144).

En outre, l'article 146 établit que : « L'outrage, l'injure ou la diffamation commis par l'un des moyens énoncés à l'article 144 bis envers le parlement ou l'une de ses deux chambres, les juridictions ou envers l'armée nationale populaire, ou envers tout corps constitué ou toute autre institution publique, est puni des peines prévues à l'article ci-dessus » (L. n° 01-09, 2001, art. 146).

Dans la même veine, la loi n° 20-06 du 28 avril 2020 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal dont l'article 196 bis

indique que : « Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 DA à 300.000 DA, quiconque volontairement diffuse ou propage, par tout moyen, dans le public des informations ou nouvelles fausses ou calomnieuses, susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public. » (L. n° 20-06, 2020, art.196).

L'article 253 bis 7 a son tour énonce que : « La peine est l'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et l'amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA, si les actes mentionnés à l'article 253 bis 6 sont commis par : l'utilisation d'un système de traitement automatisé des données ; l'utilisation des moyens de communication à distance » (L. n° 20-06, 2020, art.253).

Face à la montée des discours de haine en ligne dans le contexte Algérien, une régulation a été mise en place pour faire face à ce phénomène, et qui a instauré un ensemble complet de nouvelles règles qui s'appliqueront à tous les espaces et les services numériques, notamment les médias sociaux, et même si la problématique de la haine en ligne n'a pas de frontière, et touche tous les pays à l'échelle mondiale, seule une réglementation locale peut résoudre le problème. Ainsi, la loi n°20-05 du 28 avril 2020 portant prévention et lutte contre la discrimination et les discours de haine en ligne comprend 48 articles, répartis-en 7 chapitres. Elle traite des mécanismes de prévention de la discrimination et les discours de haine à la fois dans des contextes numériques et socio-physiques (abrogeant les articles 295 bis 1, 295 bis 2 et 295 bis 3 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée), portant code pénal, dont l'article 2 de la présente loi, qui a compté les formes des expressions et les a nommées comme suit : « Paroles, écrits, dessins, signes, photographies, chants, comédies ou toute autre forme d'expression, quel que soit le support utilisé , et a souligné également que : « l'utilisation des supports informatiques en vue de propager le discours de haine et de discrimination est une circonstance aggravante de la peine encourue » (° L. n° 20-05, 2020,art.02) .

L'article 31 de la même loi prévoit : « La discrimination et le discours de haine sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à cinq

(5) ans et d'une amende de 200.000 DA à 500.000 DA si l'infraction est commise par l'utilisateur des technologies de l'information et de la communication » (L. n° 20-05, 2020, art.31). L'article 32 de la même loi stipule que : « le discours de haine est passible d'une peine d'emprisonnement de trois (3) ans à sept (7) ans et d'une amende de 300.000 Da à 700.000 Da, s'il comprend l'appel à la violence » (L. n° 20-05, 2020, art.32).

L'article 33 indique qu'il « est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 Da à 1.000.000 Da, quiconque fait l'apologie, encourage ou finance de quelque manière que ce soit les activités, les associations, les organisations ou les groupes qui appellent à la discrimination et à la haine ». (L. n° 20-05, 2020, art.33).

Dans la même régulation, l'article 34 établi que « sans préjudice des peines plus graves, est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 Da à 10.000.000 Da, quiconque crée, administre ou supervise un site ou un compte électronique pour y publier des renseignements pour la promotion d'un programme, d'idées, d'informations, dessins ou photos susceptibles de provoquer la discrimination et la haine dans la société » (L. n° 20-05, 2020, art.34).

L'article 35 parallèlement indique qu'il « est passible d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 Da à 500.000 Da, quiconque produit, fabrique, vend, propose à la vente ou à la circulation des produits, des marchandises, des imprimés, des enregistrements, des films, des cassettes, des disques ou des programmes informatiques ou tout autre moyen portant toute forme de discours pouvant provoquer la commission des infractions prévues par la présente loi » (L. n° 20-05, 2020, art.35).

Suivant la deuxième tendance, la création du Centre de prévention et de lutte contre la criminalité informatique et la cybercriminalité (CPLCIC) relevant de la Gendarmerie nationale a été édictée par la loi n°09-04 du 5 août 2009. En conséquence, des officiers gendarmes ont été formés aux pays anglo-saxons, et forment actuellement leurs collègues officiers,

tout en ayant l'accès à les moyens technologiques et logistiques adéquates pour pouvoir mener à bien leurs missions.

Comme l'expression de discours de haine est devenue une tendance en ligne et les gens l'utilisent comme un moyen rapide de gagner de la visibilité et l'influence instantané, les hautes instances algériennes ont instauré l'observatoire national de prévention contre la discrimination et le discours de haine, placé auprès du président de la République. Cet observatoire est, selon le texte, chargé de « la détection et de l'analyse de toutes formes et aspects de la discrimination et du discours de haine, d'en rechercher les causes et de proposer les mesures et procédures nécessaires à leur prévention » (L. n° 20-05, 2020, art.09). Le projet de loi prévoit que l'Observatoire soit composé de six membres parmi les compétences nationales, choisies par le président de la République, un représentant du Conseil supérieur de la langue arabe, du Haut-Commissariat à l'amazighité, du Conseil national des droits de l'Homme, de l'Organe national de la protection et de la promotion de l'enfance, du Conseil national des personnes handicapées, de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel, et de quatre représentants d'associations exerçant dans le domaine d'intervention de l'Observatoire, proposés par les associations dont ils relèvent (L. n° 20-05, 2020, art.10). Ces membres sont désignés par décret présidentiel pour un mandat de cinq ans renouvelables une seule fois (L. n° 20-05, 2020, art.11).

Un autre aspect important de la réglementation d'Internet à mentionner ici est la question de la responsabilité des fournisseurs d'accès à Internet (FAI). Certains pays, comme la Tunisie par exemple, ont essayé de réglementer les ISP (Internet service providers en anglais qui veut dire un fournisseur de services Internet (ISP) est une entité qui fournit un service à large bande aux abonnés, et la large bande à son tour fait référence à tous les services qui fournissent un accès Internet haute vitesse aux abonnés) par le biais d'une législation spécifique à Internet, qui tient les ISP responsables du contenu qu'ils hébergent ou diffusent (Warf & Vincent, 2007: 83). D'autres pays, comme Singapour, réglementent les ISP par le biais de conditions de licence exigeant

qu'ils bloquent l'accès aux sites web étrangers et aux groupes de discussion jugés nuisibles à la morale nationale (Wallsten, 2005 :501).

Dans le contexte algérien, selon l'article 14 du décret ministériel n° 98-257 du 25 août 1998, définissant les conditions et modalités appropriées d'utilisation et d'exploitation des services de l'Internet, le fournisseur d'accès à l'Internet est tenu de garder confidentielles toutes les informations relatives à la vie privée de ses abonnés (D.m. n° 98-257, 1998). Il est également tenu responsable du contenu des pages et des serveurs de données qu'il développe et héberge. De surcroît, les articles 47 et 48 du code des Postes et Télécommunications stipulent précisément que : la législation punit toutes les violations du secret de la correspondance confié au service des télécommunications (L. n° 2000-03, 2001, art.47 & 48). Parallèlement, selon l'Art. 311 du Code des Postes et Télécommunications, la confidentialité des conversations par lignes partagées est assurée (L. n° 2000-03, 2001, art.311).

Il est également intéressant d'observer que seuls les citoyens algériens sont autorisés à fournir des services Internet à des fins commerciales. Les demandes de fourniture de ces services doivent être adressées au ministre des Télécommunications en détaillant les services proposés et les modes d'accès.

Dans le même ordre d'idées, selon la décision n°51 du 03 avril 2016 et ses modifications apportés, notamment l'article 13 qui stipule que dans le contexte des prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique, le fournisseur d'internet doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre aux réquisitions des autorités légalement en charge d'assurer une surveillance du contenu internet accessible à ses abonnés (D. n°51, 2016, art.13).

5. Conclusion

Au final, il ne fait aucun doute que l'accès à l'Internet favorise la transparence et le débat public d'une manière directe et interactive, il permet également à tous les parties concernées d'avoir des informations instantanées et pertinentes, mais surtout il facilite l'exercice de l'une des libertés les plus fondamentales de l'homme, celle de la liberté d'expression, de

recevoir et d'accéder à des informations ou des idées. Cela étant, la liberté d'expression absolue sur l'internet et ses plateformes numériques, bien que souhaitable à de nombreux égards, n'est pas un bien simple ou évident.

Néanmoins, les tentatives juridiques visant à réglementer le contenu des plateformes numériques soulèvent la problématique de la définition des cadres normatifs et jurisprudentiels les plus appropriés, par conséquent, de la conciliation des libertés d'expression assurées en ligne avec les restrictions nécessaires et légitimes à ces libertés dans une société démocratique.

En Algérie, un pays en voie de numérisation, la réglementation d'Internet et ses espaces interactives ne part pas d'un vide juridique, mais la plupart des questions juridiques communes qui découlent de l'utilisation abusive de l'Internet sont déjà soumises à une réglementation ou peuvent être résolues par déduction des règles existantes. Ainsi, les défis normatifs sont résolus en recourant au cadre textuel des instruments juridiques et judiciaires nationaux existants qui établissent les bases de la limitation de la liberté d'expression.

Le monde numérique ne requière pas simplement que de réglementation, mais une approche différente de la réglementation elle-même. En d'autres termes, au lieu de considérer l'internet comme une arène où s'affrontent sauvagement des individus dont la seule loi est la "survie du plus fort", nous pourrions plutôt le considérer comme un espace public et commun, une ressource communicationnelle partagée dont les utilisateurs acceptent de respecter certaines limites d'usage et de s'engager à adhérer à une forme d'autorégulation afin d'assurer la disponibilité continue de la ressource pour tous.

Conflit d'intérêt

Je soussigné déclare ce qui suit : Après avoir pris connaissance de la Politique sur les conflits d'intérêts en recherche, en rédaction académique et publication de la Revue Académique des Études Sociales et Humaines, je déclare ne pas avoir de conflit d'intérêts.

Bibliographies

- Akdeniz, Y. (2010). Freedom of Expression on the Internet : Study of legal provisions and practices related to freedom of expression, the free flow of information and media pluralism on the Internet in OSCE participating States. Yaman Akdeniz, Report of the OSCE Representative on Freedom of the Media, Faculty of Law, Istanbul Bilgi University.
- Alexander, L. & Horton, P. (1984). The Impossibility of a Free Speech Principle. *Northwestern Law Review*, 78(5).
- Bechari.S. (2020). Développement de la digitalisation en algérie pour la période post Covid-19. *les cahiers du cread*, 36(3), 577-612.
- Carrillo, M., Fatin-Rouge Stefanini, M., Lecucq, O., & Pena-Gaia, A. (1996). Liberté d'expression et droit à l'information : la question des limites. *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 11.p. 487-500.
- Chayko, M. (2008). *Portable communities: The social dynamics of online and mobile connectedness*. Suny Press.
- Chayko, M. (2014). Techno-social Life: The Internet, Digital Technology, and Social Connectedness. *Sociology Compass*, 8(7)p. 976-991.
- Chikhi,L (2020) Algerian referendum looms as a test for president and opposition. Reuters, September 17 september 2020, accessed 14 February 29 <https://www.reuters.com/article/algeria-politics-idUSKBN26812V>
- Conac, G. (1992). La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : histoire, analyse et commentaires. FeniXX.
- Danielle Abril, Hateful posts on Facebook and Instagram soar. *Fortune*, Accédé le : 12.04.2022 <https://fortune.com/2020/08/11/facebook-instagram-hate-speech-violations-q2/>
- Décision n°51/Sp/Pc/Arpt/2016 du 03/04/2016, Article 13.
- Décret exécutif n° 20-401 du 11 Joumada El Oula 1442 correspondant au 26 décembre 2020.
- Décret ministériel n° 98-257 du 25 août 1998.
- Décret présidentiel n° 89/18 du 22 rajab 1409 correspondant au 28 février 1989, relatif à la publication du texte de l'amendement de la Constitution approuvé par référendum du 23 février 1989, au Journal officiel de l'Assemblée populaire démocratique République algérienne, n° 9 de 1989.
- Décret présidentiel n° 96/438 du 26 rajab 1417, correspondant au 7 décembre 1996, relatif à la publication du texte de l'amendement de la Constitution, approuvé par référendum le 28 novembre 1996 au Journal officiel de l'Assemblée populaire République démocratique d'Algérie, n° 76 de 1996.
- Dixon. S, (2022). Average daily time spent on social media worldwide 2012-2022, Aug 22, 2022 Accessed 21 Sep 2022 <https://www.statista.com/statistics/433871/daily-social-media-usage-worldwide/>
- Edwin Baker, C., (1989). *Human Liberty and Freedom of Speech*. Oxford : Oxford University Press.
- Farmer, A D; Bruckner Holt, C E M; Cook, M J; Hearing, S D (2009). Social networking sites : a novel portal for communication. *Postgraduate Medical Journal*, 85(1007).p.455-459.
- Fish, S., (1994). *There's No Such Thing as Free Speech...and it's a good thing too*. New York : Oxford University Press.
- Gagliardone, I., Gal, D., Alves, T., & Martinez, G. (2015). Countering online hate speech. *Unesco Publishing*.pp.7-15.
- Girard, C. (2016). La liberté d'expression : état des questions. *Raisons politiques*, (3), 13-33.
- Goldsmith, J. L. (1998). Against cyberanarchy. *The University of Chicago Law Review*, 65(4). pp.1199-1250.
- Gray, M. L., & Suri, S. (2019). *Ghost work: How to stop Silicon Valley from building a new global underclass*. New York : Houghton Mifflin Harcourt.
- Gunatilleke, G.(2021). Justifying Limitations on the Freedom of

Expression. Hum Rights Rev 22.pp.91–108 .

Haigron, D. (2012). La crise de la représentation politique!. Symptomes, diagnostics et remèdes proposés, *Cercles*, 2012(25), 10-34.

Halpern, D., & Gibbs, J. (2013). Social media as a catalyst for online deliberation? Exploring the affordances of Facebook and YouTube for political expression. *Computers in Human Behavior*, 29(3).p.1159-1168.

Halpern, D., & Gibbs, J. (2013). Social media as a catalyst for online deliberation? Exploring the affordances of Facebook and YouTube for political expression. *Computers in Human Behavior*, 29(3).pp.1159-1168.

Iginio; G, Danit; Al, T; Martinez, G (2015). Countering Online Hate Speech. Paris: UNESCO Publishing. pp. 7–15.

Jacobs, F. G., White, R., & Ovey, C. (1996). *The European Convention on Human Rights*. Oxford.

James V. Fee (1973) Book reviews, *Today's Speech*. Vol 21:1,pp. 45-48.

Janssen, D., & Kies, R. (2005). Online forums and deliberative democracy. *Acta política*, 40(3).pp.317-335.

Jurgenson, N. (2012). When atoms meet bits: social media, the mobile web and augmented revolution. *Future internet*, 4(1).pp. 83-91.)

La Constitution du 8 septembre 1963, publiée le 10 septembre 1963.

Lewis, A (1991). *Make No Law: The Sullivan case and the First Amendment*. New York: Random House.

Loi n° 01-09 du 26 juin 2001 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8

Loi n° 01/16 du 06/03/2016 portant amendement constitutionnel, *Journal Officiel de la République Algérienne*, n° 14 de 2016.

Loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009.

Loi n° 20-05 du 5 Ramadhan 1441 correspondant au 28 avril 2020 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine.

Loi n° 20-06 du 28 avril 2020 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966, Article 196.

Loi n° 2000-03 du 05-08-2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, Article 47 et 48.

Loi n°18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018.

Loi n°20-05 du 28 avril 2020 portant prévention et lutte contre la discrimination et les discours de haine en ligne.

Lowry PB, Moody GD, Galletta DF, Vance A (2013). The drivers in the use of online whistle-blowing reporting systems. *J. Management Inform. Systems* 30(1).pp.153–189.

Lowry, P. B., Zhang, J., Wang, C., & Siponen, M. (2016). Why do adults engage in cyberbullying on social media? An integration of online disinhibition and deindividuation effects with the social structure and social learning model. *Information Systems Research*, 27(4).pp. 962-986.

Lucaire, F. (1989). La lecture actualisée de la Déclaration de 1789. Dans : Conseil constitutionnel éd., *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la jurisprudence* : Colloque des 25 et 26 mai 1989 au Conseil constitutionnel. pp. 215-240.

Mangolda WG, Faulds, DJ. (2009) social media: The new hybrid element of the promotion mix. *Bus. Horizons* 54(2).pp. 357–365.

Marwick, A. E., & Lewis, R. (2017). *Media manipulation and disinformation online*. Data & Society Research Institute.

Munn, L. (2020). Angry by design: toxic communication and technical architectures. *Humanities and Social Sciences Communications*. 7. pp. 1–11.

Ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale.

Ordonnance n° 76/97 du 30 Dhou al-Qa'dah 1396, correspondant au 22 novembre 1976, portant promulgation de la Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire, *Journal Officiel de la République*

Algérienne, n° 94, 1976.

Quan-Haase, A., & Sloan, L. (Eds.). (2022). *The SAGE handbook of social media research methods*. Sage.

Qvortrup, L. (2006). Understanding new digital media : medium theory or complexity theory?. *European journal of Communication*, 21(3). p.345-356.

Robinson, J. P., Kestnbaum, M., Neustadt, A., & Alvarez, A. (2000). Mass media use and social life among Internet users. *Social Science Computer Review*, 18(4), 490-501.

Simon Kemp. Digital in Algeria, Data Reportal 2021. 11 février 2021 Consulté le 20 janvier 2022 <https://datareportal.com/reports/digital-2021-algeria>

Smith, R. K., & Van Den Anker, C. (2005). *The essentials of human rights*. Hodder Arnold.

Steinberg . K, (2021) People are using coded language to avoid social media moderation. Is it working?. *Political fact*. November 4, 2021 Accédé le : 15.03.2022 <https://www.politifact.com/article/2021/nov/04/people-are-using-coded-language-avoid-social-media/>

Thierer, A. D., & Crews, C. W. (Eds.). (2003). *Who rules the net?: Internet governance and jurisdiction*. Cato Institute.

Touati, K. (2008). Les technologies de l'information et de la communication (TIC) : une chance pour le développement du monde arabe. *Géographie, économie, société*, 10, 263-284.

Van Mill, D.(2021). Freedom of Speech. *The Stanford Encyclopedia of Philosophy* , Edward N. Zalta (ed) Accédé le :09.14.2022 <https://plato.stanford.edu/archives/spr2021/entries/freedom-speech/>

Waldron, J. (2012). *The Harm of Hate Speech*. Cambridge, Harvard University Press.

Wallace, K. A. (2008). Online anonymity. *The handbook of information and computer ethics*.

Wallsten, S. (2005). Regulation and internet use in developing countries. *Economic Development and Cultural Change*, 53(2). pp. 501-523.

Warf, B., & Vincent, P. (2007). Multiple geographies of the Arab Internet. *Area*, 39(1). pp. 83-96.

Comment citer cet article selon la méthode APA

BENAMRA Belkacem Amin (2023), Liberté d'expression et plateformes numériques en Algérie, réflexions normatives et sociotechniques, revue académique des études sociales et humaines, vol 15, numéro 02, Université Hassiba Ben Bouali, Chlef, Algérie, pages: 386-400.